

# BICA

## Bulletin d'Information sur la Coopération Agricole



Abonnement annuel : 86 € TTC  
Directeur de publication : Michel ROUSSILHE

## COMITE DE REDACTION

### REDACTEUR

Me Bruno **NEOUZE**, Avocat honoraire – ancien chargé d’enseignement à l’Ecole de Droit de la Sorbonne

### FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles **GOURLAY**, Avocat honoraire

### DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel **ROUSSILHE**, Commissaire aux comptes

### MEMBRES

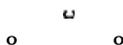
Dominique **DENIEL**, Commissaire aux comptes

Christian **DUMONT**, Commissaire aux comptes

Philippe **FOURQUET**, Commissaire aux comptes

Claudine **MARTIN**, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en droit de la coopération agricole

Bruno **PUNTEL**, Commissaire aux comptes



Ce bulletin est édité avec le concours de l’UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l’établissement d’une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l’analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle répond aux questions techniques posées par ses membres et qui concernent le secteur des coopératives agricoles.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

Le BICA Edition est une publication d’Unagri  
200-216 rue Raymond Losserand 75014 PARIS  
**Contact** : Karine NIVET Tél : 01.44.77.82.25 Email : karine.nivet@unagri.fr

**EDITORIAL**

*Par Michel ROUSSILHE*  
*Directeur de Publication*

2

**DOCTRINE**

**L'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits  
phytopharmaceutiques**

*Par Bruno NEOUZE*  
*Rédacteur en Chef*

3

**INFORMATIONS BREVES**

***JURISPRUDENCE CIVILE***

- **Société coopérative agricole – Mutation jouissance propriété – Retrait associé – Nécessité d'une demande motivée**  
*Cour cass. Chambre civile 1, arrêt du 9 décembre 2020, n° 18-21538* **9**
- **Société coopérative agricole – Défaut d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés postérieur au 1<sup>er</sup> novembre 2002 (Loi NRE du 15 mai 2001) – Société en participation**  
*Cour cass, civile, Chambre civile 1, arrêt du 6 janvier 2021, n° 19-11949* **10**
- **Société coopérative agricole – Qualité associé coopérateur – Fusion coopérative – Preuve commande livraison**  
*Cour d'appel de Rennes, 2<sup>ème</sup> chambre, arrêt du 5 février 2021, n° 17/06007* **11**

***JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE***

- **Société d'intérêt collectif agricole – Taxe foncière – Stockage céréales pour des tiers**  
*Conseil d'Etat, 9<sup>ème</sup> 10<sup>ème</sup> chambres réunies, arrêt du 3 février 2021, n° 431014* **13**
- **Société coopérative agricole – Ordonnance du 24 avril 2019 – Rémunération basse des apports des coopérateurs**  
*Conseil d'Etat, 9<sup>ème</sup> 10<sup>ème</sup> chambres réunies, arrêt du 24 février 2021, n° 430261* **13**

## Editorial

L'ordonnance n° 2019-361 du 24 avril 2019 prise en application de l'article 88 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 dite loi EGALIM traite entre autres de l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et est codifiée aux articles L. 254-1 à L. 254-7 du code rural et de la pêche maritime. Elle a été complétée le 16 octobre 2020 par sept textes d'application et une note de service DGAL/SDQSPV/2020-641 du 22 octobre 2020.

Ces textes qui sont particulièrement techniques et détaillés s'adressent en priorité aux opérateurs de la filière qui conseillent commercialisent et utilisent ces produits, y compris les coopératives agricoles qui souvent cumulaient ces trois activités.

Dans ce BICA sont présentées uniquement les grandes lignes de ces dispositions en rappelant les nouvelles obligations réglementaires imposées aux entreprises participantes contrôlées par des nouveaux intervenants eux-mêmes certifiés.

Le lecteur retiendra que l'exigence réglementaire instaurée par ces textes, avec des référentiels détaillés, pour faire respecter par ces entreprises la séparation du conseil de la vente et de l'application de produits phytopharmaceutiques, et la procédure « gigogne » de certificateurs successifs rendent l'organisation de ces activités particulièrement contraignante.

Les acteurs de la filière ont disposé de peu de temps pour mettre en œuvre les dispositions portant sur la séparation de la vente et de conseil car ils devaient effectuer leur choix au plus tard le 15 décembre 2020 puis le communiquer à l'organisme certificateur avec le périmètre de leur certification à compter du 1<sup>er</sup> janvier, et encore ensuite, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 28 février 2021, ils devaient transmettre une étude lui permettant de s'assurer de la mise en application des exigences réglementaires. Le respect des exigences E4 (séparation capitalistique) et E5 (séparation des droits de vote) du référentiel de certification d'« organisation générale » peuvent faire l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes.

L'avenir dira si ces mesures permettront d'atteindre les objectifs des pouvoirs publics de réduire l'usage des produits phytopharmaceutiques, d'orienter la production agricole et de protéger la santé publique et l'environnement.

*Par Michel ROUSSILHE  
Directeur de Publication*

## L'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Chronique  
rédigée par Bruno Néouze  
Avocat honoraire

Ancien chargé d'enseignement à l'Ecole de droit de la Sorbonne

L'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques a fait l'objet, avec le dispositif des certificats d'économie de ces produits, de l'ordonnance n° 2019-361 du 24 avril 2019, prise en application de l'article 88 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, dite Egalim.

Cette ordonnance a été présentée par nos soins au BICA n° 166 (septembre 2019), auquel le lecteur pourra se référer.

Ses dispositions ont été codifiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 aux articles L. 254-1 à L. 254-7 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)<sup>1</sup>.

Sept textes d'application ont été depuis lors publiés, tous datés du 16 octobre 2020 (JO du 18 octobre 2020) :

- un décret n° 2020-1265 relatif au conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et à la certification de leurs distributeurs et de leurs utilisateurs professionnels, dont les dispositions ont été insérées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, au chapitre IV du titre V (Livre II) du CRPM (articles R. 254-1 à R. 254-37) ;
- un arrêté fixant les modalités de la certification des organismes chargés de la délivrance aux entreprises concernées de l'agrément prévu à l'article L. 254-2 (vente, distribution, utilisation, prestataires en application) ;
- cinq arrêtés relatifs aux référentiels de certification prévus à l'article R. 254-3, respectivement pour les activités :
  - organisation générale ;
  - distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels ;
  - distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels ;
  - application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques ;
  - conseils stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Une note de service DGAL/SDQSPV/2020-641 intitulée « *Guides de lecture associés aux référentiels de certification mentionnés à l'article R. 254-3 du code rural* » du 22 octobre 2020<sup>2</sup> vient compléter le dispositif, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>1</sup> Sauf précision contraire, les articles cités dans la suite de cette chronique sont tous issus du code rural et de la pêche maritime).

<sup>2</sup> Voir <https://agriculture.gouv.fr/produits-phytosanitaires-separation-de-la-vente-et-du-conseil-partir-du-1er-janvier-2021>

Il ne s'agit pas ici de commenter ni même de présenter dans leur détail les dispositions à caractère éminemment technique (et fastidieuses) régissant dorénavant l'ensemble des activités relatives aux produits phytosanitaires et l'agrément des opérateurs. On connaît en effet l'objectif de l'article 88 de la loi Egalim, traduit dans l'ordonnance et ses textes d'application : à partir d'un postulat préétabli d'abus dans l'usage des produits phytopharmaceutiques, en réduire l'utilisation et orienter la production agricole, par l'encadrement et en tant que de besoin par la contrainte, vers des pratiques considérées comme plus respectueuses de l'environnement. Les modalités adoptées n'ont rien de révolutionnaires : plus de réglementation et plus de contrôles, et elles sont communes à tous les professionnels, qu'ils exercent ou non en coopératives.

### **La problématique de la séparation.**

La séparation des activités de conseil, d'une part, de celles de mise en vente, de vente, de distribution à titre gratuit et d'application, d'autre part, est beaucoup plus novatrice. Elle paraît pourtant de bonne logique : comme le soulignent deux auteurs<sup>3</sup>, la santé humaine et le régime des médicaments sont eux-mêmes dévolus à deux professionnels séparés : le médecin qui conseille et prescrit, et le pharmacien qui délivre et vend, auxquels on pourrait ajouter l'infirmière qui instrumente en cas de besoin.

Lors de la diffusion par France 2, le 24 février dernier, du documentaire « Nous, paysans »<sup>4</sup>, (qui a réuni plus de cinq millions de téléspectateurs<sup>5</sup>), plusieurs intervenants ont souligné le rôle et la responsabilité de leurs coopératives agricoles dans le développement d'une agriculture intensive avec l'incitation forte de leurs adhérents à la mécanisation, aux amendements puis aux traitements phytosanitaires (plus couramment désignés par le terme « pesticides »). Les incontestables progrès ainsi réalisés, qui ont permis à l'agriculture de relever le défi auquel la société l'a confronté de satisfaire aux besoins alimentaires de la France et de l'Europe tout en devenant largement exportatrice et pourvoyeuse de devises ont été soulignés. Mais transparaisait aussi la critique diffuse d'une certaine confusion des genres au sein des coopératives agricoles, poussant à l'intensification de la production pour accroître leurs parts de marché tout en fournissant conseils techniques et intrants, et menant ainsi les « paysans » à une situation de dépendance à l'égard de pratiques agronomiques aujourd'hui dénoncées.

La séparation de ces activités suscite néanmoins, pour les coopératives agricoles, des difficultés particulières.

Les sociétés coopératives agricoles sont en effet constituées par leurs adhérents pour les aider dans tout ou partie des activités de leur exploitation, dont elles constituent le prolongement. La multiplicité des besoins conduit naturellement leurs associés à élargir le champ d'action de la coopérative : c'est ainsi que les modèles de statuts (en dernier lieu, arrêtés des 29 novembre 2019 et 20 février 2020) se déclinent, on le sait, selon plusieurs types d'activités cumulables et notamment, pour ce qui concerne notre sujet :

- les coopératives agricoles de type 1 ayant pour objet la production, la collecte et la vente de produits agricoles et forestiers, dont les associés coopérateurs sont utilisateurs d'intrants ;
- les coopératives agricoles de type 5 ayant des activités d'approvisionnement et susceptibles de fournir ces mêmes intrants, fourniture assortie d'une obligation de conseil ;
- les coopératives agricoles de type 6 ayant des activités de fourniture de services, parmi lesquels peuvent figurer des diagnostics, des préconisations et conseils à l'utilisation de produits ainsi que leur application.

<sup>3</sup> Voir Benoît Grimonprez et Inès Bouchema : « Vendre ou prescrire des pesticides : quand il faut choisir » in Revue de droit rural n° 488, Décembre 2020, 195.

<sup>4</sup> Réalisé par Fabien Bézat et Agnès Poirier, avec la voix de Guillaume Canet

<sup>5</sup> Le Parisien, 25 février 2021.

Lorsque ces objets ou activités sont exercés par des structures sociétaires différentes, on pourrait schématiquement présenter ainsi les choses : l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sera le fait des adhérents des coopératives de type 1 qui s'approvisionneront auprès d'une coopérative de type 5, en fonction des conseils reçus d'une coopérative de type 6 (une autre de ce dernier type pouvant procéder en prestation aux traitements eux-mêmes, c'est-à-dire à l'application).

S'agissant néanmoins des mêmes adhérents pour les mêmes activités, sur un même territoire et poursuivant une même fin (valoriser au mieux l'activité du producteur), la réunion de ces activités en une même coopérative dite « polyvalente » semble naturelle et efficace, et a le plus souvent prévalu : on a légitimement pu considérer que la relation de confiance existant entre un associé-coopérateur et « sa » coopérative comme les principes de gouvernance propres à celle-ci devaient permettre d'écarter le soupçon de conflits d'intérêts. L'immixtion d'un tiers dans cette relation a par ailleurs été, lors de l'examen des textes, jugée de nature à créer des réelles difficultés.

C'est néanmoins la séparation de ces activités, lorsqu'elles portent sur la vente et l'application, d'une part, et sur le conseil à l'utilisation, d'autre part, qu'exige dorénavant la loi à travers les articles L. 254-1, L. 254-6-2 et L. 254-6-3, d'où il résulte que l'activité à titre professionnel de conseil stratégique et/ou spécifique à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont incompatibles avec :

- la mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit de ces produits à leurs utilisateurs ou aux personnes morales agissant pour leur compte, y compris les centrales d'achats ;
- leur application, en qualité de prestataire de service.

Ainsi, les sociétés coopératives agricoles polyvalentes ayant, statutairement ou de fait, une activité de conseil devront cesser de prodiguer à leurs adhérents les conseils visés aux articles L. 254-6-2 et L. 254-6-3 pour l'utilisation des produits concernés.

### **Les activités concernées.**

Comme l'écrit le ministère<sup>6</sup>, « *l'objectif poursuivi par le législateur est de fournir deux conseils de natures différentes aux utilisateurs professionnels : d'un côté un conseil stratégique, pluriannuel et individualisé ; de l'autre un conseil spécifique, répondant à un besoin ponctuel* », ces conseils devant « *contribuer à la réduction de l'utilisation, des risques et des impacts des produits phytopharmaceutiques et respecter les principes de la protection intégrée des cultures* ».

Les activités visées sont ainsi de deux ordres :

- Le conseil stratégique à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques<sup>7</sup>, dont l'objet est de fournir aux décideurs des entreprises utilisatrices, après un diagnostic approfondi actualisé au moins tous les six ans<sup>8</sup>, les éléments leur permettant de définir une stratégie de protection des végétaux ou pour tout autre usage impliquant le recours à des produits phytopharmaceutiques ;
- Le conseil spécifique à l'utilisation de cette catégorie de produits<sup>9</sup>, comportant une recommandation d'utilisation et précisant la substance active, la cible, la ou les parcelles concernées, afin de faire face à une situation ponctuelle (infestation exceptionnelle, maladie déclarée, accident de culture, etc.), ce conseil spécifique étant conservé pendant trois ans<sup>10</sup>.

<sup>6</sup> Voir présentation Internet, note 1.

<sup>7</sup> Art. L. 254-6-2 CRPM

<sup>8</sup> Art. R. 254-26-3 et D. 254-26-6 CRPM : deux conseils stratégiques au moins doivent être délivrés par période de cinq ans, à un intervalle de deux à trois ans, le deuxième présentant un bilan d'ensemble et des propositions d'évolution. Conseil et diagnostic sont conservés pendant six ans.

<sup>9</sup> Art. L. 254-6-3 CRPM

<sup>10</sup> Art. D. 254-26-6 CRPM

Ces activités, lorsqu'elles existent, devront être abandonnées, soit par cessation pure et simple, soit par cession, avec les conséquences que l'on sait sur le personnel et le matériel qui y étaient affectés.

Elle pourrait également être séparée par voie de scission, aboutissant à la création entre les mêmes associés coopérateurs (ou ceux d'entre eux qui sont concernés) d'une nouvelle coopérative agricole de type 6 à laquelle l'activité de conseil, le personnel et les éventuels matériels affectés seraient transférés.

Les dispositions des articles L. 254-1-1 et L.254-1-2 trouveront dans tous les cas à s'appliquer, que l'activité soit transférée par voie de cession ou de scission :

- la coopérative de départ ne devra pas détenir plus de 10 % du capital et des droits de vote de la société dispensatrice des conseils, y compris s'il s'agit elle-même d'une coopérative, laquelle ne devra pas détenir plus de 10 % des parts sociales ou des voix de la coopérative de départ ;

- aucun associé commun ne devra détenir directement ou indirectement plus de 10 % des parts et des droits de vote de l'une ou l'autre entité, ni être « actionnaire » majoritaire ou de référence (avec l'application du principe un homme une voix dans la ou les structures coopératives).

- dans le cas où la structure exerçant l'activité de conseil serait commune à plusieurs personnes morales, la part cumulée en son sein, en capital et en droits de vote, de celles-ci ne pourra dépasser 32 %, de même que celle détenue directement ou indirectement par des structures de conseil ne pourra dépasser 32 % du capital et des droits de vote dans une structure de vente, d'utilisation ou d'application.

Par ailleurs, les entités ne devront pas avoir de dirigeants communs<sup>11</sup>.

### **L'existence d'une obligation de conseil résiduelle à l'occasion de la vente.**

Cependant, les sociétés coopératives agricoles pratiquant la vente ou la distribution de produits phytopharmaceutiques peuvent continuer :

- à promouvoir, mettre en place ou faciliter la mise en œuvre des actions tendant à la réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques par les personnes visées à l'article L. 254-10-1 auprès desquelles la redevance pour pollutions diffuses est exigible ;

- à délivrer, via une personne titulaire du certificat requis - et il s'agit sans doute là d'une obligation et non d'une simple faculté - les informations prévues au premier alinéa de l'article L. 254-7, à savoir celles qui concernent l'utilisation du produit vendu et notamment la cible, la dose recommandée et les conditions de mise en œuvre, les risques pour la santé et l'environnement liés à l'utilisation et les consignes de sécurité permettant de gérer ce risque.

Doit-on considérer que les informations ainsi autorisées par l'article L. 254-1 VI sont limitatives ?

La question se pose au regard de l'obligation de conseil et d'information découlant de l'article 1112-1 du code civil ainsi rédigé :

*« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant. (...)*

*Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties. (...)*

*Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.*

*Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants.»*

<sup>11</sup> Sur le dispositif de séparation, voir la présentation de l'ordonnance au BICA n° 166. Sur le calendrier et l'intervention éventuelle du commissaire aux comptes, voir Flash Unagri n° 2021-02-01.

En dehors même de l'activité de conseil régie par les articles L. 254-6-2 et L. 254-6-3 ou des informations limitativement énoncées à l'article L. 254-7, on peut considérer que subsistera pour le vendeur professionnel une obligation générale de conseil et d'information du vendeur professionnel, qui devra être appréciée en tenant compte de la prestation de conseil stratégique ou spécifique fournie par le conseiller certifié. Le vendeur devra ainsi s'assurer que l'information (ou la mise en garde) a bien été délivrée par ce conseiller, sans empiéter sur ses attributions propres.

En cas de doute ou de désaccord, par exemple si le conseiller préconise l'application d'un produit donné sur une espèce alors que le vendeur considère qu'une telle application comporterait des risques pour la plantation, quel comportement ce dernier doit-il adopter ? En reprenant la comparaison ci-dessus entre les rôles respectifs du médecin et du pharmacien, il semble que le vendeur devrait alors se rapprocher du conseiller en préconisant un changement de produit, et s'abstenir de recommander directement à l'acheteur un tel changement.

### **Le calendrier de la séparation (dispositions transitoires).**

L'arrêté du 16 octobre 2020 « *fixant les modalités de la certification mentionnée au 2° de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime* » précise le calendrier de séparation de leurs activités pour les entreprises disposant simultanément d'agrément pour les activités de vente et de conseil de produits phytopharmaceutiques.

Ces entreprises devaient, au plus tard le 15 décembre 2020 – le choix ayant donc dû être opéré avant cette date – avoir défini et communiqué à l'organisme certificateur le périmètre de leur certification à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021<sup>12</sup>.

Elles devaient ensuite, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 28 février 2021, transmettre à ce dernier une étude lui permettant de s'assurer de la mise en œuvre des actions garantissant le respect des exigences E1 (conformité des activités et compatibilité avec les statuts), E4 (séparation capitalistique), E5 (séparation des droits de vote) et E6 (séparation des instances de gouvernance) figurant en annexe de l'arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 pour l'activité « organisation générale »<sup>13</sup>. Faute d'une telle transmission, l'agrément s'est trouvé suspendu<sup>14</sup>.

Selon des distinctions complexes, un audit par l'organisme certificateur devra être effectué avant le 30 novembre 2021<sup>15</sup>.

Enfin, une entreprise exerçant au 31 décembre 2020 des activités de vente et décidant de se convertir dans le conseil, ou une entreprise agréée simultanément pour la vente et le conseil au 31 décembre 2020 décidant de scinder ses activités pouvait solliciter un agrément provisoire valable pour toute l'année 2021<sup>16</sup>.

### **Les contraintes.**

L'article L. 254-2 soumet l'agrément des opérateurs, notamment, à la certification par un organisme tiers, lui-même agréé, d'un exercice de l'activité dans des conditions garantissant la protection de la santé publique et de l'environnement et la bonne information de l'utilisateur, ainsi que du respect des règles de séparation des activités.

Pour les activités de vente et d'application, la certification doit également garantir que les moyens nécessaires pour la réalisation des actions assignées en vertu de l'article L.254-10-1 tendant à la réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ont été mis en œuvre.

<sup>12</sup> Art. 31 de l'arrêté.

<sup>13</sup> Id. art. 32-I.

<sup>14</sup> Id. art. 32-II.

<sup>15</sup> Id. art. 33.

<sup>16</sup> Id. art. 34.

Pour l'activité de conseil, la certification doit garantir leur contribution effective aux objectifs du plan d'action national visé à l'article L. 253-6 et au dispositif des certificats d'économie des produits phytopharmaceutiques (CEPP) de l'article L. 254-10.

Le décret et les arrêtés du 16 octobre 2020 précisent les motifs pour lesquels, à l'issue d'un audit de l'organisme certificateur, la certification ou l'agrément peuvent être, après mise en demeure et délai de mise en conformité, soit suspendus, soit retirés. L'organisme certificateur vérifie à cette fin le respect des différents critères obligatoires fixés dans le « référentiel » propre à chaque activité (par exemple, séparation des activités, absence d'incitation des salariés à la vente, conditions de stockage et de transport, informations, etc.).

Force est ainsi de constater, que l'on s'en réjouisse ou qu'on le déplore, que dans un mouvement déjà relevé de méfiance, y compris à l'égard du système coopératif, le législateur et l'administration, à travers une articulation fragmentée d'agréments multiples qui ne portent pas seulement sur des compétences mais avant tout sur le respect d'objectifs assignés, comme ce serait le cas dans une économie administrée, entendent faire dorénavant prévaloir l'exigence sociétale sur la poursuite d'une économie libérale. Sans doute l'appréhension par l'opinion de la situation de l'environnement le justifie-t-elle : reste à savoir comment les marchés – qui, eux, restent libres - prendront en compte ces exigences.

#### **Ce qu'il faut retenir**

- Les activités de conseils concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques doivent dorénavant être strictement séparées des activités de vente ou d'application de ces mêmes produits.
- Cette séparation implique une indépendance entre les entités concernées, tant sur le plan capitalistique que sur celui de la gouvernance.
- Les activités de conseils concernées sont le conseil stratégique, dispensé dans le cadre d'un plan pluriannuel d'utilisation des produits personnalisé en fonction de l'exploitation concernée et des objectifs qu'elle poursuit, et le conseil spécifique, qui concerne la réponse à une difficulté ponctuelle.
- Le vendeur de produits reste néanmoins tenu, en dehors de toute dispensation des conseils stratégique et spécifique ainsi définis, de son obligation générale d'information sur les modalités d'utilisation des produits vendus.
- La violation des dispositions relatives à la séparation des activités peut entraîner une suspension ou un retrait de l'agrément dont bénéficie l'opérateur concerné, sans préjudice des sanctions pénales éventuellement applicables au titre de la réglementation sur la mise en marché, la vente et l'utilisation des produits.

**JURISPRUDENCE CIVILE**

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – MUTATION JOUISSANCE PROPRIETE – RETRAIT ASSOCIE – NECESSITE D'UNE DEMANDE MOTIVEE**

*Cour cass. Chambre civile 1, arrêt du 9 décembre 2020, n° 18-21538*

Un associé coopérateur a, par acte du 11 juillet 2011, donné à bail les parcelles qu'il cultivait à son fils, qui n'a pas souhaité reprendre les parts sociales de son père au sein de la coopérative. Par lettre du 27 juillet 2011, l'associé coopérateur a demandé sa radiation du registre des coopérateurs. Le 13 septembre 2011, le conseil d'administration l'a informé qu'il refusait son retrait anticipé, avant de lui appliquer, par décision du 5 juin 2012, une pénalité statutaire pour non apport de ses récoltes au titre des années 2011 à 2013.

La coopérative l'a assigné en paiement de cette somme.

La cour d'appel de Bordeaux, dans un arrêt infirmatif, a indiqué que l'associé coopérateur n'avait pas justifié sa demande de retrait par un cas de force majeure ou par un motif valable et l'a condamné à payer les pénalités statutaires.

L'associé coopérateur a formé un pourvoi.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle indique que l'arrêt de la cour d'appel s'est fondé sur l'article 18-4 des statuts de la coopérative relatif à la mutation de propriété ou de jouissance de l'exploitation d'un associé coopérateur, qui dispose, dans sa rédaction applicable au litige, qu'en cas de refus du nouvel exploitant d'adhérer à la coopérative, l'associé coopérateur cédant ne peut se retirer de la coopérative que dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts.

Ce dernier article prévoit qu'un retrait est possible en cas de force majeure dûment justifié et soumis à l'appréciation du conseil d'administration de la coopérative, qui peut également, à titre exceptionnel, en cas de motif valable, accepter la démission d'un associé coopérateur en cours de période d'engagement si le départ de celui-ci ne porte aucun préjudice au bon fonctionnement de la coopérative et n'a pas pour effet, en l'absence de cession de parts sociales, d'entraîner la réduction de capital souscrit par les associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de la coopérative.

Après avoir estimé que la lettre du 27 juillet 2011, aux termes de laquelle l'associé coopérateur demandait sa radiation du registre des coopérateurs, valait demande de retrait, l'arrêt retient qu'il appartenait à l'intéressé de justifier spontanément d'un cas de force majeure ou d'un motif valable au soutien de sa demande, ce qu'il n'avait pas fait. L'arrêt indique que la décision du conseil d'administration était aussi justifiée par le préjudice causé à la coopérative et que le conseil d'administration avait fait une exacte application de l'article 11 des statuts en l'absence de motif valable porté à sa connaissance.

La cour d'appel a ainsi fait ressortir que l'associé coopérateur avait été en mesure de faire valoir son droit de retrait, mais que, faute d'être motivée, la demande formée à cette fin avait pu être refusée par le conseil d'administration de la coopérative, de sorte que la recherche invoquée tenant à l'absence d'examen d'un tel motif était inopérante.

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – DEFAUT D’IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES POSTERIEUR AU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2002 (LOI NRE DU 15 MAI 2001) – SOCIETE EN PARTICIPATION**

*Cour cass, civile, Chambre civile 1, arrêt du 6 janvier 2021, n° 19-11949*

Une société coopérative agricole a, par contrat du 30 mai 1959, ayant pris effet le 1<sup>er</sup> août 1958, consenti à l’Institut national de la recherche agronomique (INRA) un bail rural de cinquante ans sur un ensemble immobilier. Selon les énonciations d’un acte notarié du 13 décembre 2012, rectifié le 15 mars 2013, la société coopérative agricole est devenue une société en participation le 1<sup>er</sup> novembre 2002 et la propriété de ses biens immobiliers a été transférée à l’ensemble de ses associés à cette même date.

Le Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA) a assigné la société et ses associés devant le tribunal de grande instance, aux fins de voir, notamment, prononcer la nullité de l’acte notarié du 13 décembre 2012, rectifié le 15 mars 2013 et la liquidation de la société. La cour d’appel de Poitiers du 11 décembre 2018 a rejeté sa demande d’annulation de l’acte notarié. Le HCCA a formé un pourvoi.

Il reproche à l’arrêt d’avoir constaté qu’à défaut d’immatriculation au registre du commerce et des sociétés au 1<sup>er</sup> novembre 2002, la coopérative aurait perdu sa personnalité morale et serait devenue une société en participation alors que les règles particulières du statut coopératif posant l’existence de la personnalité morale l’emportent sur les dispositions d’ordre général applicables aux seules sociétés civiles et commerciales.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle indique que selon l’article 1842 du code civil, les sociétés autres que les sociétés en participation jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation. Ce texte a vocation à s’appliquer à toutes les sociétés s’il n’en est autrement disposé par la loi en raison de leur forme ou de leur objet, conformément à l’article 1834 du même code, et notamment aux sociétés constituées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1978, qui, après avoir bénéficié, en application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, de la personnalité morale nonobstant leur absence d’immatriculation, ont été tenues, pour la conserver, de procéder, conformément à la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, à leur immatriculation avant le 1<sup>er</sup> novembre 2002. Elle poursuit que l’article L. 521-1 du code rural et de la pêche maritime dispose que les sociétés coopératives agricoles forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales, et ont la personnalité morale sans les dispenser expressément de la formalité d’immatriculation. Il résulte de la combinaison de ces textes que les sociétés coopératives agricoles ne disposent de la personnalité juridique que si elles sont immatriculées y compris celles constituées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1978. La Cour estime que la cour d’appel a retenu à bon droit que, si l’article L. 521-1 du code rural et de la pêche maritime attribue la personnalité morale aux sociétés coopératives agricoles, c’est à la condition qu’elles soient immatriculées au registre du commerce et des sociétés, et en a déduit qu’en l’absence d’immatriculation avant le 1<sup>er</sup> novembre 2002, la société coopérative avait perdu la personnalité morale et était devenue de ce fait une société en participation.

En outre, le HCCA fait grief à l’arrêt d’avoir violé l’article 25 de la loi du 10 septembre 1947 en considérant que la transformation en société en participation ne tombait pas sous le coup de la prohibition édictée par le texte.

La Cour répond que si l’article 25 de la loi de 1947 interdit en principe l’abandon de la qualité de coopérative agricole par voie de modification statutaire, il n’exclut pas, en revanche, la perte de cette qualité à la suite d’une disparition de la personnalité morale.

Le défaut d'immatriculation de la société ne constituait pas une modification des statuts au sens de l'article 25 de la loi du 10 septembre 1947, et que la perte de sa personnalité juridique était un effet de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, qui subordonne le maintien de la personnalité morale des sociétés coopératives agricoles à leur immatriculation. La cour d'appel a fait ressortir que la transformation sociale litigieuse ne portait pas atteinte à l'interdiction de principe d'un abandon de la qualité de coopération agricole par voie de modification statutaire.

Le HCCA reproche également que les associés ne pouvaient revendiquer cette qualité sans avoir fait l'objet de la procédure d'admission par le conseil d'administration prévue dans les statuts. La Cour rappelle que le défaut d'agrément d'un associé par le conseil d'administration d'une société coopérative agricole ne peut être invoqué que par la société ou ses associés. Elle indique que le moyen du HCCA est inopérant.

Le HCCA soutient enfin que la coopérative avait été dissoute de plein droit par l'arrivée de son terme au 17 mars 2010 et, à voir, par conséquent, prononcer sa liquidation et qu'à supposer qu'une société coopérative agricole puisse se transformer en société en participation de droit commun, cette transformation n'exclut nullement qu'elle puisse être dissoute et liquidée. La cour indique qu'après avoir retenu que la société coopérative agricole avait perdu la personnalité morale faute de s'être immatriculée avant le 1<sup>er</sup> novembre 2002, elle était devenue une société en participation, à cette date, la cour d'appel en a exactement déduit qu'elle ne pouvait être liquidée selon les règles propres aux sociétés coopératives agricoles, peu important l'expiration du temps pour lequel elle avait été constituée.

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – QUALITE ASSOCIE  
COOPERATEUR – FUSION COOPERATIVE – PREUVE COMMANDE  
LIVRAISON**

*Cour d'appel de Rennes, 2<sup>ème</sup> chambre, arrêt du 5 février 2021, n° 17/06007*

Un exploitant agricole était adhérent d'une société coopérative C aux droits de laquelle se trouve, à la suite d'une fusion-absorption du 1<sup>er</sup> octobre 2010, la société coopérative T. Prétendant qu'il restait débiteur de fournitures de semences de moutarde et d'engrais livrés en octobre et novembre 2011 et laissées impayées en dépit d'une mise en demeure du 25 mars 2014, la société coopérative T l'a par acte du 4 juillet 2017, fait assigner en paiement devant le tribunal de grande instance de Quimper.

Estimant que ni l'adhésion de l'associé à la société coopérative T, ni la commande et la livraison des marchandises n'étaient établies, le premier juge a, par jugement du 4 juillet 2017, débouté la société T de ses demandes.

La société T a relevé appel de cette décision.

La cour d'appel infirme le jugement rendu le 4 juillet 2017 par le tribunal en ce qu'il a rejeté la totalité de la demande de la société T.

Elle indique que si la société coopérative T ne produit ni bon de commande, ni bon de livraison des semences et engrais qu'elle prétend avoir fournis à l'exploitant et dont elle réclame le montant, elle établit en revanche que celui-ci était bien son adhérent depuis l'absorption de la société C, dont il était associé coopérateur. En effet, il ressort de l'article R. 522-2 alinéa 2 du code rural et de la pêche maritime que la qualité d'associé coopérateur s'acquiert par la souscription de parts sociales de la coopérative agricole prouvée par le registre des associés de la coopérative prévu par l'article R. 522 alinéa 3 de ce code, document obligatoire soumis au contrôle des autorités administratives.

En outre, aux termes des dispositions de l'article L. 526-5 du même code, à la date d'effet de la fusion ou de la scission, les statuts des sociétés bénéficiaires des apports

sont opposables aux associés coopérateurs et non coopérateurs de la coopérative ou de l'union qui disparaît.

Ainsi, les statuts et le règlement intérieur de la société T sont devenus opposables à l'exploitant qui est tenu des obligations qui en découlent, notamment, selon l'article 4 du règlement intérieur, relativement aux modalités de fonctionnement d'un compte appelé « compte coopérateur » regroupant divers comptes d'activités et à l'application d'intérêts de retard de 9,6% par an prévu par l'article 7 des statuts.

Concernant la commande et la livraison des fournitures laissées impayées, la société coopérative prétend qu'il existerait un usage agricole la dispensant d'en administrer la preuve par écrit. La cour énonce qu'à supposer même que cet usage existe, il demeure qu'elle est tenue, conformément à l'article 1315 du code civil, de démontrer par tous moyens l'existence de l'obligation de paiement dont elle réclame l'exécution. La société s'est bornée à produire ses statuts, son règlement intérieur, les factures de fourniture de semences, les relevés de compte coopérateur en laissant entendre que son adhérent ne les aurait contestés que tardivement pour les besoins de la cause. La cour poursuit que si la coopérative revendique elle-même un usage agricole dispensant d'écrits, ni les statuts, ni le règlement intérieur n'imposent aux adhérents des conditions particulières de forme ou de délai pour contester les relevés de compte. L'analyse des relevés du compte coopérateur révèle que, postérieurement aux opérations litigieuses d'octobre et de novembre 2011, plus aucune autre opération n'est entrée en compte, hormis la facturation d'intérêts débiteurs, ce qui donne force et crédit aux explications de l'associé coopérateur selon lequel le refus de prise en compte de ses légitimes protestations l'a conduit à mettre un terme à ses relations avec la coopérative. La cour en conclut que la société coopérative T n'apporte pas la preuve suffisante de la fourniture de produit et n'est donc pas fondée à en réclamer le paiement.

**JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE**

**SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE – TAXE FONCIERE – STOCKAGE CEREALES POUR DES TIERS**

*Conseil d'Etat, 9<sup>ème</sup> 10<sup>ème</sup> chambres réunies, arrêt du 3 février 2021, n° 431014*

Une société d'intérêt collectif agricole (SICA) exploite des installations de stockage, de réception, de manutention et d'expédition de céréales situées sur la commune de La Rochelle. A l'issue de la vérification de sa comptabilité intervenue en 2009, l'administration fiscale a remis en cause la méthode d'évaluation prévue à l'article 1498 du code général des impôts, pour l'évaluation de la valeur locative de certains de ses biens passibles de taxe foncière sur les propriétés bâties, en lui substituant la méthode comptable définie à l'article 1499 du même code.

Le ministre de l'action et des comptes publics se pourvoit en cassation contre le jugement du 26 mars 2019 par lequel le tribunal administratif de Poitiers, faisant droit à la demande présentée par la SICA, a prononcé la réduction des impositions supplémentaires de taxe foncière auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2013.

Le Conseil d'Etat annule le jugement du tribunal administratif de Poitiers.

Il précise qu'une partie de l'activité exercée par la SICA au cours de l'année en litige a été réalisée pour le compte de sociétaires n'ayant pas la qualité pour être associés coopérateurs d'une société coopérative agricole. En outre, ces opérations ont eu pour objet de compenser une réduction temporaire de l'activité conduite pour le compte des associés coopérateurs. Ces circonstances font dès lors obstacle à ce que les bâtiments dans lesquels l'activité a été réalisée soient regardés comme affectés à un usage agricole au sens du b du 6° de l'article 1382 du CGI et ouvrent droit au bénéfice de l'exonération prévue par ces dispositions.

Le Conseil ajoute que revêtent un caractère industriel, au sens de l'article 1494 du code général des impôts, les établissements dont l'activité nécessite d'importants moyens techniques, non seulement lorsque cette activité consiste dans la fabrication ou la transformation de biens corporels mobiliers, mais aussi lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre, fût-ce pour les besoins d'une autre activité, est prépondérant. Le Conseil énonce que le matériel affecté à ces activités était inscrit au bilan de la société au 31 décembre 2009 pour un montant total de 11 635 186 euros alors que la valeur des constructions s'élevait à la somme de 15 496 338 euros. Ainsi, les installations en cause comprennent des moyens techniques importants. Eu égard à leurs conditions d'utilisation, ces matériels et installations techniques jouent un rôle prépondérant dans l'activité exercée dans l'établissement. Le Conseil d'Etat en conclut que c'est à bon droit que l'administration a estimé que les immobilisations en litige revêtaient un caractère industriel et, par suite, a retenu la méthode d'évaluation définie à l'article 1499 du code général des impôts.

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – ORDONNANCE DU 24 AVRIL 2019  
– REMUNERATION BASSE DES APPORTS DES COOPERATEURS**

*Conseil d'Etat, 9<sup>ème</sup> 10<sup>ème</sup> chambres réunies, arrêt du 24 février 2021, n° 430261*

L'association Coop de France a demandé au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir les dispositions du b) du 3° de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2019-362 du 24 avril 2019 relative à la coopération agricole.

Elle soutient qu'en créant au V de l'article L 521-3-1 du code rural, une action en responsabilité contre les coopératives agricoles en cas de fixation d'une rémunération abusivement basse des apports des membres coopérateurs et en en prévoyant le régime, l'auteur de l'ordonnance (le gouvernement) a méconnu le champ de l'habilitation qui lui avait été donné tant par l'article 11, et notamment son 8°, que par le II de l'article 17 de la loi du 30 octobre 2018 (Loi Egalim). L'association reproche à l'auteur de l'ordonnance d'avoir outrepassé les pouvoirs conférés par la loi.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'article 11 de la loi Egalim a habilité le gouvernement à légiférer par ordonnance pour modifier le code rural et de la pêche maritime dans certains domaines. Le Conseil d'Etat indique qu'il résulte des dispositions de cet article que le législateur a entendu limiter le champ de la réforme du régime juridique des coopératives agricoles aux mesures énumérées aux 1° à 7° de cet article, lesquelles n'incluent pas la création d'une action en responsabilité sur le modèle de celle qui existe en droit commercial. En outre, si le 7° du I de l'article 17 de cette loi a notamment habilité le gouvernement à élargir l'interdiction figurant à l'article L. 442-9 du code de commerce de céder à un prix abusivement bas aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, tout en supprimant l'exigence tenant à l'existence d'une situation de crise conjoncturelle, ni cette disposition, ni celles du II du même article n'ont autorisé le Gouvernement à étendre l'application de ce dispositif aux sociétés coopératives.

Le Conseil d'Etat en conclut que l'association est fondée à demander l'annulation du b) du 3° de l'article 1 de l'ordonnance du 24 avril 2019 en tant qu'il crée un V à l'article L. 521-3-1 du code rural qui excède le champ de l'habilitation fixé par la loi Egalim.

En revanche, le Conseil d'Etat rejette les demandes de l'association visant à annuler les dispositions relatives à la mission du HCCA d'élaborer le guide sur les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés coopératives et de leurs unions dont les chapitres obligatoires peuvent être fixés par voie réglementaire. Le Conseil d'Etat a mentionné que les dispositions critiquées n'ont ni excédé le champ de l'habilitation donné par le législateur, ni insuffisamment défini l'intervention du pouvoir réglementaire.

Enfin, le Conseil d'Etat rejette les demandes d'annulation des dispositions sur les attributions du médiateur de la coopération agricole et les conditions de la contribution du médiateur des relations commerciales agricoles. Le Conseil d'Etat énonce que les attributions du médiateur, la définition des missions du médiateur d'un secteur économique et de la procédure applicable devant lui ne relève pas, en elle-même, du domaine de la loi. Ainsi, rien ne faisait par suite obstacle à ce que l'ordonnance renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les attributions du médiateur, par une disposition de nature réglementaire qui ne saurait avoir pour effet de permettre à ce décret de déroger à la loi ou d'intervenir dans une matière législative.

